

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 1066 DU -5 AOUT 2021

**portant retrait de l'autorisation d'une demande d'autorisation environnementale
Société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) du 16 juillet 2021 n°21_844 BAG
et
autorisation d'une demande d'autorisation environnementale Société Centrale éolienne de
Verdonnet-Jully (SAS)
Communes de Verdonnet (21) et Jully (89)**

Préfet de la Côte-d'Or

Préfet de l'Yonne

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-1 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral de Côte d'Or relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte d'Or du 18 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral de Côte d'Or du 12 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 31 août au 2 octobre 2020 sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) concernant l'installation et l'exploitation de 12 aérogénérateurs et 6 postes de livraison, sur les communes de Verdonnet (21) et Jully (89) ;
- VU la demande présentée en date du 26 février 2019, complétée le 9 octobre 2019, par la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS), dont le siège social est situé c/o Ge Energy Services France Cs 10356 - 14 rue de la Haltinière - 44303 Nantes Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,8 MW soit 57,8 MW sur les communes de Verdonnet (21) et Jully (89) ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2019 ;
- VU les registres de l'enquête publique réalisée du 31 août 2020 au 2 octobre 2020 inclus, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 2 novembre 2020 ;
- VU le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête transmis à la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) le 8 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 12 avril 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 18 novembre 2019 ;
- VU les avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 18 avril et 13 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-150 du 13 mars 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé, unité territoriale de la Côte d'Or en date du 18 avril 2019 et du 25 octobre 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé, unité territoriale de l'Yonne en date du 17 avril 2019 ;
- VU l'avis de la mission régionale climat, air, énergie de la DREAL en date du 7 mars 2019 ;
- VU l'avis service biodiversité, eau, paysage (BEP) de la DREAL, en date du 15 avril 2019 ;
- VU l'avis du Service Départementale de l'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS 89), en date du 7 mars 2019 ;
- VU l'accord du ministère de la défense en date du 5 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du ministère chargé de l'aviation civile en date du 11 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Planay du 4 septembre 2020 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cry du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Puits du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Etais du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Nesle et Massout du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Savoisy du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-150 du 13 mars 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le mémoire produit par la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully le 14 octobre 2020 en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête du 8 octobre 2020 susvisé ;

VU le complément d'étude de saturation visuelle du pétitionnaire du 4 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°28 du 18 janvier 2021 portant prolongation de 2 mois du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes Verdonnet (21) et Jully (89) ;

VU le rapport du 19 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral de refus du projet ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 février 2021 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU la notification à la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) par la préfecture de Côte d'Or du projet d'arrêté de refus de leur projet de parc éolien sur les communes de Verdonnet et Jully en date du 9 février 2021 ;

VU le courrier du 18 février 2021 de la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) demandant une prolongation de 15 jours du délai de contradictoire afin de pouvoir étudier un nouveau scénario ;

VU la lettre préfectorale de Côte d'Or du 23 février 2021 accordant ce délai supplémentaire à la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 4 mars 2021 complété le 23 mars 2021 présentant un nouveau scénario consistant en le retrait de 4 éoliennes du projet initial (VJ09 à VJ12) soit un nouveau projet de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,8 MW soit 38,4 MW sur les communes de Verdonnet (21) et Jully (89) ;

VU le courrier de la préfecture de Côte d'Or du 11 mars 2021 demandant l'autorisation à la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) de proroger l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Verdonnet-Jully de deux mois supplémentaires ;

VU la réponse de la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) du 17 mars 2021 donnant son accord pour proroger l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Verdonnet-Jully de deux mois supplémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral de Côte d'Or n°250 du 18 mars 2021 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes Verdonnet (21) et Jully (89) de deux mois supplémentaires ;

VU le rapport du 9 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du nouveau projet à 8 éoliennes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Côte d'Or en date du 26 avril 2021 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant le 10 mai 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 19 mai 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°853 du 7 juin 2021 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'Etat pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Verdonnet (21) et Jully (89) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne en date du 6 juillet 2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°21_844 BAG du 16 juillet 2021 portant autorisation d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) sur les communes de Verdonnet (21) et Jully (89) ;

VU le courriel du 20 juillet 2021 de la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) faisant état d'une erreur matérielle de fait concernant l'arrêté préfectoral n°21_844 BAG du 16 juillet 2021 portant autorisation d'une demande d'autorisation environnementale Société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) sur les communes de Verdonnet (21) et Jully (89) ;

VU le projet d'arrêté de retrait d'autorisation et d'autorisation transmis à l'exploitant le 02 août 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté de retrait d'autorisation et d'autorisation en date du 02 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives aux voies et délais de recours, ainsi qu'aux mesures de publicité qui s'appliquent à ce type d'autorisation environnementale sont prévues à la section 3 et à la section 5 du chapitre unique susmentionné ;

CONSIDÉRANT ce faisant que l'arrêté n° 21_844 BAG du 16 juillet 2021 susvisé est entaché d'illégalité externe s'agissant des délais de recours et des mesures de publicité prévus pour les tiers ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de retirer l'arrêté n° 21_844 BAG du 16 juillet 2021 susvisé et de statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale par un nouvel arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé et l'avifaune protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'adapter les périodes de travaux au sol,
- de brider les éoliennes VJ01, VJ05 et VJ08 en période de forte activité de chiroptères,
- de réaliser le suivi environnemental renforcé comprenant un suivi de reproduction des Busards les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, suivi comportemental et d'activité des rapaces la première année de fonctionnement du parc éolien et un suivi comportemental et d'activité des chiroptères en particulier sur les éoliennes VJ05, VJ08 et VJ01 la première année de fonctionnement du parc éolien en plus du suivi mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée eu égard aux mesures ERC prévues d'être mises en place ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de parc éolien a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les sites emblématiques patrimoniaux situés dans le département de la Côte-d'Or ne sont pas impactés visuellement par ce projet ou ne le sont que très partiellement ;

CONSIDÉRANT que les éléments remis les 4 et 23 mars 2021 présentant le nouveau projet à 8 éoliennes démontrent que ce nouveau scénario n'est pas de nature à altérer significativement le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que le projet à 8 éoliennes ne porte pas une atteinte au paysage susceptible d'en dénaturer ses composantes et ses éléments les plus caractéristiques ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que ce projet à 8 éoliennes n'est pas porteur d'inconvénients manifestes à la préservation de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT en conséquence que ce projet à 8 éoliennes est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site dans lequel il s'implante ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1er Dispositions générales

Article 1 – Retrait

L'arrêté interpréfectoral n°21_844 BAG du 16 juillet 2021 susvisé est retiré.

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS) dont le siège social est situé c/o Ge Energy Services France Cs 10356 - 14 rue de la Haltinière - 44303 Nantes Cedex 3 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans l'article 1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes (voir plan annexé) :

Nom équipement	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Coordonnées en Lambert RGF 93		Altitude NGF	
					X	Y	Au sol	En bout de pale
VJ01	Jully	Champs Martin	F	134	798 454,375	6 739 884,883	292,6	492,5
VJ02	Verdonnet	Comme de Frasse	ZE	15	799 232,514	6 739 921,157	286	485,9
		Comme de Frasse	ZE	12				
VJ03		Comme au Sabre	ZE	20	799 680,513	6 739 861,546	282,1	482
VJ04		La cruche au vin	ZI	28	800 135,363	6 739 804,523	282,7	482,6
VJ05		La cruche au vin	ZI	6	800 133,907	6 740 351,949	283,8	483,7
VJ06		Le Chagnot	ZD	16	798 718,637	6 739 215,158	291,3	491,2
VJ07		Cheminot	ZE	33	799 272,919	6 739 307,012	286,6	486,5
VJ08		Le Croupiaud	ZH	8	799 920,669	6 739 266,759	284,5	484,4
PdL 1	Combe Poussot	Champ Priolet	ZD	5	798 809,564	6 739 255,399	288,6	
PdL 2					800 863,859	6 738 978,657	287	
PdL 3		Combe Poussot	ZN	19 et 18	800 872,247	6 738 984,468	287,2	
PdL 4					800 880,723	6 738 990,112	287,4	

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 120,9 + 1,5 = 122,4 mètres Hauteur total bout de pale : 199,9 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 38,4 MW	Autorisation

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 8 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\,000 + 10\,000 \times (4,8 - 2)] = 624\,000 \text{ euros.}$$

$$M_n = M_{\text{initial}} \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 670\,934 \text{ euros}$$

avec :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 109,5 en février 2021

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant Mn de la garantie financière est de 670 934 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Mesures de réduction pour la protection des chiroptères et/ou de l'avifaune

Article 2.3.1.1. Mesures générales :

La hauteur minimale de garde au sol (distance entre le bas de la pôle et le sol, placées dans l'axe du mât) est de 41,5 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur. La plate-forme sera entretenue de façon à éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Article 2.3.1.2. Bridage Chiroptères :

Afin de limiter l'impact du parc éolien sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur les aérogénérateurs implantés à moins de 200 m d'une lisière boisée ou de haie soit VJ01, VJ05 et VJ08 dès leur mise en service industrielle en appliquant les paramètres suivants :

- vitesse de vent en nacelle inférieure à 7 m/s ;
- entre 30 min après le coucher du soleil à 1 h avant le lever du soleil ;
- sur la période de début août à la mi-octobre ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- en l'absence de précipitation : le fonctionnement des éoliennes est autorisé lorsque l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives. Dès lors qu'une intensité inférieure à cette valeur est mesurée, les éoliennes sont de nouveau arrêtées après un délai n'excédant pas une minute.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période de début avril à fin octobre.

Article 2.3.1.2. Suivi environnemental

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé révisé le 22 juin 2020.

Le suivi sera réalisé à minima selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de la transition écologique et solidaire révisé en 2018.

Ce suivi comprendra, en plus du suivi environnemental tel que définit ci-dessus, les suivis spécifiques suivants :

- suivi de reproduction des Busards les trois premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- suivi comportemental et d'activité des rapaces la première année de fonctionnement du parc éolien ;
- suivi comportemental et d'activité des chiroptères en particulier sur les éoliennes VJ05, VJ08 et VJ01.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les mesures d'accompagnement visant à intégrer le projet dans le paysage prévu dans l'étude d'impact (intégration des postes de livraison, mesures visant à préserver le Château de Jully, mesures auprès des riverains des villages de Verdonnet notamment) seront mis en œuvre dès la mise en service du parc. Les plantations prévus dans le cadre de ces mesures seront réalisées avec des essences locales afin de n'introduire aucune espèce invasive. Il s'agira d'arbres matures (2 à 3 m de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant. L'entretien des plantations est réalisé autant que nécessaire.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4 .1 - Période de travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et mi-mars. Les travaux entamés avant le 15 mars de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et après accord de l'inspection des installations classées. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après déclaration en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Avant travaux, l'exploitant effectuera une vérification d'absence d'ornières sur les pistes. Cette mesure vise à éviter tout risque de reproduction d'amphibiens. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Un balisage des micro-habitats sensibles sera réalisé ainsi qu'un suivi durant toute la durée du chantier.

Le projet ne prévoit pas d'abattage d'arbres.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intégrera les mesures de lutte contre la prolifération de l'ambrosie définies dans l'arrêté préfectoral de la Côte d'Or du 18 juillet 2018.

Article 2.4.2 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.
- des WC chimiques seront installés pendant la phase chantier ;

- un plan d'intervention devra être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan devra prévoir de récupérer, avant infiltration, le maximum de produit déversé. Il devra également prévoir d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT de l'Yonne, ainsi que ceux de l'ARS ;
- toute mise en place de câble électrique de raccordement traversant un cours d'eau, sera effectuée par fonçage sous le lit de ce cours d'eau. Dans le cas contraire, une autorisation écrite des conditions de franchissement devra être obtenue auprès du service de la DDT en charge de police de l'eau.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé. Si l'exploitant a recours à l'arrosage des pistes pour éviter l'envol des poussières lors du chantier, il veillera à ce que l'origine de l'eau utilisée soit vérifiée et ne provoque pas de problèmes de santé pour les travailleurs. Il conviendra de ne pas laisser cette eau séjourner (notamment à une température comprise entre 25 et 45°C) afin d'éviter sa contamination par des légionelles, qui peuvent ensuite être inhalées lors de la projection d'aérosols pendant les arrosages.

Article 2.4.3 - Études géotechniques préalables et préservation des aquifères

En cas de découverte de faille et/ou cavité lors de la réalisation du fond de fouille des mâts toute précaution sera prise pour éviter les pertes de laitance de béton et autre produit de bétonnage par ces failles pouvant être en relation directe avec des circulations d'eau. Les services de l'inspection seront informés par la transmission d'un rapport photographique du fond de fouille et l'exploitant présentera des propositions techniques d'un cabinet spécialisé en géotechnique visant à éviter toute pollution lors des phases de bétonnage.

Les contraintes liées à la présence de captages d'eau de consommation humaine et de leurs périmètres de protection devront être prises en considération. Les arrêtés de DUP devront être strictement respectés y compris pour les travaux relatifs aux réseaux inter-éoliennes, de raccordement au poste de livraison et réseaux de raccordement au poste source.

Article 2.4.4 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.5 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.6 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.6 .1 - Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Elle doit être assurée par un chemin garantissant le passage d'un poids lourd d'au moins 16 tonnes, avec possibilité de retournement en bout de chemin.

Article 2.6 2 - Défense extérieure contre l'incendie

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable donc l'absence de DECI est tolérée.

Article 2.6 2 - Organisation des secours

Préalablement aux travaux, il convient d'assurer un balisage du chantier avec des points de rendez-vous, en accord avec les services du SDIS 89.

Il sera impératif de valider, avant la mise en service, la numérotation des différents aérogénérateurs et la méthodologie de nos services en cas d'intervention, notamment les techniques d'accès à l'intérieur des machines et de leur nacelle, les techniques d'évacuation suite à un secours à personne effectué dans une machine ainsi que la fourniture d'un annuaire des exploitants à contacter en cas de sinistre.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès des services compétents du respect d'autres réglementations éventuellement applicables.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation du personnel avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

A partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un

registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement.

L'usage futur à prendre en compte pour la remise en état du site est agricole.

Article 2.12 – Remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

**Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire
au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la
navigation aérienne civile
au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports**

Article 3.1 – Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 3.2 - Information aéronautique

Article 3.2.1 – Information des services de l'aviation civile et militaire

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) devront être communiqué aux services d'aviation militaire et civile. Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civil.gouv.fr).

Article 3.3 – Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme est le suivant : AU 021 336 19 M0001.

Titre IV Dispositions diverses

Article 4.1 – Publicité et notification

Conformément a l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la société Centrale éolienne de Verdonnet-Jully (SAS).

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Verdonnet et à la mairie de Jully et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Verdonnet et à la mairie de Jully pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 – Voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifiée.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4.3 – Exécution

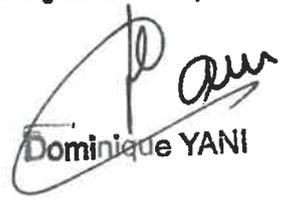
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, le secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, les maires de Verdonnet (21) et de July (89) ainsi que la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.


Pour le Préfet de la Côte-d'Or,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Le Préfet de l'Yonne

**Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,**


Dominique YANI